REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

MÉTROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **15 novembre 2018**

Compte rendu affiché le **22 novembre 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **09 novembre 2018**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Christine JACOB**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Batoul HACHANI, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Christine BERTIN à Stéphane BERTIN, Bernard GENIN à Mustafa USTA, Nawelle CHHIB à Nordine GASMI, Sacha FORCA à Charazede GAHROURI.

Membres absents excusés : **Marie-Emmanuelle SYRE**

Membres absents : **Morad AGGOUN, Christiane PERRET-FEIBEL, Ahmed CHEKHAB, Josette PRALY, Mourad BEN DRISS.**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Objet :

18.11.1038
Dérogations dominicales pour l'année 2019

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 27 NOV. 2018
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

RAPPORT DE MONSIEUR DUVERT

Mesdames, Messieurs,

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté, s'il accorde l'autorisation demandée, doit nécessairement préciser les modalités d'octroi dudit repos compensateur. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

L'autorité municipale doit, en effet, obligatoirement choisir une de ces modalités et l'imposer aux employeurs bénéficiaires de la dérogation.

Le Maire est donc tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les Maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du Conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du Code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il a été procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés par courriers en date du 06

septembre 2018.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit le Conseil de la Métropole de Lyon.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 04 octobre 2018, la Ville a sollicité la Métropole de Lyon sur les demandes recueillies auprès des différents secteurs professionnels concernés.

En juin dernier une réunion de concertation sur l'ouverture dominicale des commerces, a été organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, afin de recueillir les attentes des différents secteurs professionnels concernés et de rapprocher, les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités locales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2019.
Aussi, les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de l'agglomération sont les suivantes :

Pour les commerces de détail, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2019 :

- dimanche 13 janvier 2019 (soldes d'hiver),
- dimanche 30 juin 2019 (soldes d'été),
- dimanche 01, 08 et 29 septembre 2019,
- dimanche 06 octobre 2019,
- dimanche 24 novembre 2019
- dimanche 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Pour le secteur de l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 20 janvier 2019,
- dimanche 17 mars 2019,
- dimanche 16 juin 2019,
- dimanche 15 septembre 2019,
- dimanche 13 octobre 2019.

La décision est prise par arrêté municipal, après l'avis de l'assemblée délibérante et du Conseil de la Métropole de Lyon.

En conséquence, je vous propose :

➢ d'approuver le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du CGCT lequel dispose que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu les articles L2121-1 à L2121-23 du CGCT qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles R2121-9 et R2121-10 du CGCT relatifs au registre et à la publication des délibérations ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ainsi que des organisations professionnelles ;

Considérant les dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil municipal ;

Considérant la volonté de la Ville d'accorder en 2019 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical ;

Entendu le rapport en date du 15 novembre 2018 présenté par Régis DUVERT, conseiller municipal délégué.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

Nombre de suffrages exprimés : 37
Votes Pour : 37
Votes Contre :
Abstention :

➢ approuve le calendrier des dérogations au principe du repos dominical des salariés.

Pour les commerces de détail,
- dimanche 13 janvier 2019 (soldes d'hiver),
- dimanche 30 juin 2019 (soldes d'été),
- dimanche 01, 08 et 29 septembre 2019,
- dimanche 06 octobre 2019,
- dimanche 24 novembre 2019
- dimanche 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2018.

Pour le secteur de l'automobile,
- dimanche 20 janvier 2019,
- dimanche 17 mars 2019,
- dimanche 16 juin 2019,
- dimanche 15 septembre 2019,
- dimanche 13 octobre 2019.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène GEOFFROY